

DECISION DCC 10 - 010
DU 04 FEVRIER 2010

Date : 04 Février 2010

Requérant : Raymond Janvier AKPLONOU

Contrôle de conformité

Délai anormalement long

Délai raisonnable

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 19 février 2007 sous le numéro 0527/042/REC, par laquelle Monsieur Raymond Janvier AKPLONOU porte « plainte contre le commissaire de la brigade des mineurs pour un dossier de jugement bloqué » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... je me demande quel esprit de patriotisme peut animer Monsieur le Commissaire de la Brigade des mineurs pour ne pas me faire comparaître devant le Procureur de la République avec les procès-verbaux des enquêtes

et dépositions des uns et des autres, ensemble avec LOGLOHOUE Prosper dit AZA, chef village d'Agbodjêdo, arrondissement de Tangbo-Djêvié, mairie de Zè, contre qui plainte a été adressée le 26 septembre 2006 pour séquestration de mineur.

Après avoir fini les travaux d'enquête... le commissaire des mineurs s'est contenté de renvoyer les deux camps dos à dos en me demandant d'aller au tribunal... Et je faisais comprendre au commissaire ce jour là que cette procédure ne convenait pas pour ce dossier... qu'il doit nous conduire au Procureur avec les P.V. Cela n'a pas été respecté, et nous voilà jusqu'à ce jour sans suite et la pauvre mineure se trouve... bloquée à l'ONG "Terre des hommes" ... depuis 3 mois... Le dossier a été bloqué au tribunal, mieux les chrétiens catholiques d'Agbodjêdo n'ont plus la paix chez eux, le chef village les menace de mort... et comme la population est contre la séquestration, il fait tout pour mettre la peur dans le village... si la justice n'intervient pas ... le pire se produira ; évitons-le donc en envoyant ma plainte où le besoin sera pour que justice soit faite équitablement pour tout le monde. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou déclare : « Mon secrétariat a enregistré sous le numéro 6762/RP-06, le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 50/DGPN/DPJ/BPM/SA du 09 octobre 2006 de la Brigade de Protection des Mineurs, relatifs aux faits de séquestration reprochés aux nommés LOGLOHOUE Yétondé Prosper dit "Aza" et HOUSSOU Hounmabou. Après examen, le substitut régleur a ouvert le 19 mars 2007 une information judiciaire au troisième cabinet d'instruction des chefs de pratiques de charlatanisme et de séquestration de mineure avec réquisitions de mandat de dépôt contre les susnommés. A la consultation ce jour du dossier d'information aux fins de me rendre compte de son évolution, j'ai pu noter que le plaignant AKPLONOU Raymond Janvier a été entendu par le Juge d'Instruction le 13 avril 2007 ainsi que l'Abbé FANOÛ Pamphile de la Paroisse Saint Jean de Cotonou, tous deux en qualité de témoin.

Deux procès-verbaux de carence ont été dressés le 13 avril 2007 par le Juge d'Instruction concernant les nommés LOGLOHOUE Y. Prosper et HOUSSOU Hounmabou... » ;

Considérant que suite à son audition, le 09 octobre 2009 pour complément d'information, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou a fait tenir à la Cour, par courrier du 02 décembre 2009, la réponse de Madame Eliane NOUTAÏS GUEZO relative à la procédure 6762 RP-06 ; que dans cette réponse, Madame Eliane NOUTAÏS GUEZO, alors Substitut du Procureur au moment des faits, explique : « le procès-verbal n° 50/DGPN/DPJ/BPM/SA du 09 octobre 2006 de la Brigade de Protection des mineurs, enregistré sous le n° 6762/RP-06 au Parquet le 07 novembre 2006 et réglé le 19 mars 2007, m'a été communiqué le 09 novembre 2006. En raison de mes ennuis de santé, de la maladie de ma fille durant la période indiquée dans les correspondances de la Cour Constitutionnelle en date des 08 janvier 2008 et 04 mars 2009 et de l'affluence des dossiers de flagrant délit et d'instruction qui requéraient célérité dans leur traitement, mon rythme de travail qui avait considérablement baissé ne m'avait pas permis de régler au plus tôt le procès-verbal d'enquête préliminaire dont il s'agit, qui au demeurant n'était transmis au Parquet qu'à titre de renseignement judiciaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...

...

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la plainte de Monsieur Raymond Janvier AKPLONOU a été enregistrée au Parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou le 07 novembre 2006 ; que le 19 mars 2007, une information judiciaire a été ouverte au 3^{ème} cabinet d'instruction ; que le 13 avril 2007, le plaignant et deux témoins ont été entendus et deux procès-verbaux de carence ont été dressés par le juge d'instruction ; qu'il en résulte que la procédure judiciaire ouverte sur plainte du requérant suit normalement son cours ; que les actes posés par le juge d'instruction l'ont été dans un délai raisonnable dans le cas d'espèce ; qu'il n'y a donc pas blocage ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raymond Janvier AKPLONOU, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-